

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-111-1906 imputant à l'exercice 1905 jusqu'au 28 février 1906 les dépenses des travaux d'assainissement exécutés en régie conformément aux arrête des 20 février en 11 aout 1905.

n° 11-111-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 janvier 1906

Numéro JO
n° 111 du 01/02/1906

Date du numéro
1 février 1906

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Français des somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre rendue applicable à la colonies par decrte au 18 juin 1884

Vu l'arrêlé du 11 uoût 1906 mellant M. Faivre, agent supérieur spécialiste, à disposition des travaux publics pour éxercute en rôgie des travaux de remblais et de décapement nécessaires à l'assainissement et à l'utilisation di dtunartier de làa Ville dit village soudanais; Attendu que ces travaux, qui devaient se poursuivre à l'onest dé la rue d'Abyssinie n'ont m être achevés avant le 31 décembre par qrrilid de insufiisaniicée cn materiel dont dispose la colonie, bien que la dépense doive être imputée à l'exercice 1905: Vu les renclusions du rapport de la Conmission sagitaire nonunée pendant l'épidémie de peste d'Aden, demandant, pour cause de salubrité, l'enlèvement de tontes les paileau de Djibouti

Vu l'arrêté du 20 février 1905, meltant des avances à la disposilion de M. Faivre, agent supérieurspeciale payer les indemnités allouses aux propriétaires des palllottes dont l'enlèvement àn élé décidé par mesurre sanitaires; Attendu ces opérations d'enlèveus paillottes se sont poursuivies toute l'annéce 1905 mais auu'elles n'ont nu être achevées avant le 31 décembre en raison des aternolements et des délais qu'ilà failu accerder aux indigènes pour leur faire adopter celtée mesure sans trop mécontenter celle partie de la population: Attendu que la dépense résultant de cette operation doit etre Impulée sur la somme de 50.000 franes prélevée sur la caisse de réserve, avec l'autorisation du département. affectée spécialement à des dépenses sanitaires.

Vu l'art.38 I du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies

Vu les crédits restant disponibles sur la prévision inscrite pour travaux neufs au Buddéol de l'exercice 1905;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — Les Lravaux d'assainissement exécutés en régie, conformément à l'arrêté du 11 août 1905 ct les dépenses résultant de l'enlèvement ae paillettes par mesure de salubrilé prévues par l'arrêté du 20 février 1905, conttmueront, jusqu'au 28 février 1906, à être imputés à lexercice 1905, conformément à l'article 39 du décret du 20 novembre 1882. Art .2. — Le présent arrêté sera publié. enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Signé : ORMIERES.